

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 55 02 2024

Mis en ligne le 21.03.24

Transmis le 16/04/24

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE L'HÔTEL OCÉAN**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** le procès-verbal en date du 07 décembre 2023 établi suite à la demande de dérogation concernant la stabilité au feu de l'hôtel Océan (dossier n° 286-0443), bâtiment de type O, N de 5e catégorie sis, 6-8 avenue Général Baron Maransin à Lourdes,

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la demande de dérogation.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Pascale MARC, exploitante de l'hôtel Océan sis, 6-8 avenue Général Baron Maransin à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

**Article 2**

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

**Article 3**

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 14/02/2024

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,  
Jean Georges CRABARIE

Notifié le 26/02/2024  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e) M. B. C. Pascale  
Signature [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.